

## COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

### ARRETE D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

<b>Demande déposée le 30 novembre 2023, Affichée le 01/12/2023</b>	
Par :	<b>SARL ALSACE SOLUTION HABITAT</b> <b>Monsieur Hakim KHAZANI</b>
Demeurant :	<b>15, rue de l'industrie</b> <b>67620 HOERDT</b>
Sur un terrain sis :	<b>53, rue du Général de Gaulle</b> <b>KAYSERSBERG</b> <b>68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE</b> <b>Section 162.04, Parcelle 48</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation de panneaux photovoltaïques</b>

**N° DP 068 162 23 R0131**

**Surface de plancher: inchangée**

#### **Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 30 novembre 2023 par la SARL ALSACE SOLUTION HABITAT représentée par Monsieur Hakim KHAZANI,

VU l'objet de la demande : Installation de panneaux photovoltaïques,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Kaysersberg approuvé le 02/12/2013 et ayant fait l'objet de la modification simplifiée n°1 approuvée le 21/07/2014,

VU le règlement y afférent,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2023,

CONSIDERANT que le bâtiment est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

**Arrête :**

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg-Vignoble, le 02/01/2024

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



copie à :  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 068162 23 R0131 U6801

Adresse du projet : 53 RUE DU GENERAL DE GAULLE 68240  
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 30/11/2023

Reçu au service le : 07/12/2023

Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Demandeur :

SARL ALSACE SOLUTION HABITAT  
représenté(e) par Monsieur KHAZANI  
HAKIM

15 RUE DE L'INDUSTRIE

67620 HOERDT

France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

### 1) MOTIFS DU REFUS

La pose de panneaux solaires sur cette maison du centre historique est de nature à dévaloriser l'environnement visuel des monuments historiques et le caractère paysager pittoresque des toitures traditionnelles de Kaysersberg. Il créeraient en effet un point d'appel visuel disgracieux sur l'ensemble homogène des couvertures de cette ville remarquable.

En outre, l'absence de plans à l'échelle dans cette demande ne permet pas de justifier d'une recherche d'insertion harmonieuse dans ce site remarquable.

Au vu de la perturbation des perspectives paysagères, de la dégradation de la mise en valeur des monuments historiques et de l'amointrissement de la qualité des abords qu'engendrent ce projet, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

Fait à Colmar



Signé électroniquement  
par Grégory SCHOTT  
Le 20/12/2023 à 15:47

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Grégory SCHOTT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Château situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Eglise de l'Invention-de-la-Sainte-Croix situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Enceinte fortifiée situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

